

■ Décision SGA-DEC-2026-n°156

Objet : IUT – Organisation de la cérémonie de leurs étudiants - Mise à disposition des salles de la Faïencerie, le 13 février 2026 et du véhicule immatriculé CX-728-FF - Du 12 au 14 février 2026

Direction de la Culture**Le Maire de Creil,****■ Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ Considérant

Que la Ville de Creil souhaite établir une convention de prestation de service et de mise à disposition des salles de l'espace culturel de la Faïencerie, le 13 février 2026 et du véhicule de la Ville, du 12 au 14 février 2026, avec l'UPJV, établissement public à caractère scientifique et professionnel, agissant pour le compte de l'IUT, pour l'organisation de la cérémonie de la remise de diplômes de leurs étudiants.

■ Décide

Article 1 : De signer une convention de prestation de service et de mise à disposition des salles de l'espace culturel de la Faïencerie et du véhicule de la ville, immatriculé CX-728-FF, avec l'UPJV, établissement public à caractère scientifique et professionnel, agissant pour le compte de l'IUT, sis 1 chemin du Thil à Amiens (80025), représenté par son Président, Monsieur Denis POSTEL.

Article 2 : De conclure cette convention de prestation de service et de mise à disposition de salle, le 13 février 2026, et du véhicule, du 12 au 14 février 2026.

Article 3 : Cette convention de prestation de service et de mise à disposition est consentie à titre gracieux, précaire et révocable. Seuls les frais de la sécurité incendie et de la malveillance seront à la charge de l'UPJV.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 30 mars 2026

Omar YAQOUB



Maire de Creil

Date de notification : **10 AVR. 2026**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

10 AVR. 2026Date de publication sur le site de la Ville : **10 AVR. 2026**



■ **CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ET DE MISE A DISPOSITION DES SALLES DE L'ESPACE CULTUREL LA FAIENCERIE ET DU VEHICULE RENAULT TRAFIC**

Direction de la culture
Nathalie.bracque@mairie-creil.fr

**Entre
La Ville de Creil**

Sise place François Mitterrand-60 109 Creil
représentée par Omar YAQOUB, Maire
ci-après dénommée « la Ville »

et

L'UPJV, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise 1 chemin du Thil 80025 AMIENS CEDEX 1, représentée par son Président, M. Denis POSTEL, agissant au nom et pour le compte de l'IUT de l'Oise, ci-après dénommé "l'exploitant"

Cette prestation comprend :

la mise à disposition des locaux suivants :

- **Salle de la Manufacture,**
- **Hall**
- **Baignoire**
- **Salon Canneville**
- **Le véhicule RENAULT TRAFIC CX-728-FF de la Ville de Creil**

la présence du personnel suivant :

- Techniciens Montage/ Démontage
- Technicien d'exploitation

- **A titre gracieux pour la location**
- **Au solde approximatif de 1333, 28 € pour la prise en charge de la sécurité incendie et de la malveillance à l'entrée des salles**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La ville met à disposition des salles de l'ECF situé à Creil (Oise) allée Nelson, conformément aux conditions définies dans la présente convention. Une fiche technique de l'événement sera restituée par l'exploitant avec toutes les précisions nécessaires à l'utilisation de la salle (nombre de public attendu, activités réalisées). Une attestation d'assurance devra être adressée le jour de la signature de la convention signée.

La ville met aussi à disposition le véhicule RENAULT TRAFIC CX-728-FF, pour le transport des tenues des étudiants de l'IUT.

L'exploitant s'engage à utiliser les lieux uniquement pour l'activité suivante : cérémonie des remises de diplômes, conférence, spectacle, forum, salon.

L'exploitant s'engage à utiliser le véhicule pour le transport des tenues.

Article 2 : Durée et horaires

La mise à disposition de la salle est convenue pour la période suivante :

- Date d'occupation **13 FEVRIER 2026**
- Horaires : **18h00 à 01h00 du matin fin de la cérémonie. 2h du matin fin de service**
Toute prolongation devra faire l'objet d'un accord écrit entre les parties et pourra entraîner des frais supplémentaires

Article 3 : Conditions financières

Les salles de l'espace culturel de la Faïencerie font l'objet d'une tarification dont le montant est fixé sur devis des services de la Ville.

Pour l'IUT, la location des salles et la présence du personnel ville sont conclues à titre gracieux.

Seuls les frais de sécurité incendie réglementaires pour l'ouverture des salles seront à la charge de l'IUT, ainsi que les frais de sûreté des entrées dans la salle, soit 1333,28 € ;
L'accord de réservation devient effectif après acceptation de la convention acceptée.

Article 4 : Obligations du prestataire

La ville s'engage à :

Mettre à disposition une salle conforme aux normes ERP en vigueur (sécurité, accessibilité) le vendredi 13 février 2026 et un véhicule RENAULT TRAFIC CX-728-FF le jeudi 12, le vendredi 13 et le lundi 14 février 2026

Assurer la maintenance et l'entretien des équipements mis à disposition.

Article 5 : Obligations de l'exploitant

L'exploitant s'engage :

- Utiliser les locaux et équipements conformément à leur destination. En aucun cas les salles ne peuvent être mises à disposition d'un particulier pour l'organisation des fêtes familiales. L'exploitant est obligatoirement une personne morale.
- L'exploitant ne peut ni céder son autorisation, ni sous-louer la salle.
- Les locaux équipés de mobiliers et de matériels sont livrés en bon état de fonctionnement. Ils doivent être restitués dans le même état. Les salles, leur mobilier, leur matériel seront restitués propres
- Restituer les lieux dans l'état initial sous peine de retenue sur dépôt de garantie.
- Tout aménagement, décoration, installation ou modification des locaux (matériel et mobilier) ne pourront être entrepris qu'après accord de la Maire ou de son représentant.

- Si, dans une des salles, l'exploitant souhaite utiliser des matières pouvant représenter un risque particulier, il ne pourra le faire qu'après avoir reçu l'autorisation du service de prévention de la Ville.
- Dans tous les autres cas, l'introduction et l'utilisation de produits inflammables, pyrotechniques, y compris le gaz sous toutes ses formes, sont interdites dans les salles de l'espace culturel la Faïencerie.
- L'exploitant s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que pour l'objet convenu lors de la signature de la convention.
- La capacité maximum est pour la salle de la Manufacture de 750 personnes assises ou 1 500 personnes debout.
- La capacité maximum des locaux mis à disposition de l'exploitant ne pourra en aucun cas être dépassée. Une fois cette capacité atteinte, le personnel de la ville sera en droit d'interdire l'entrée en salle.
- Il est strictement interdit de fumer dans les locaux de l'espace culturel la Faïencerie. L'accès des locaux mis à disposition est interdit aux animaux.
- Si des enfants constituent le public ou les acteurs, conformément à la législation en vigueur, ils doivent être encadrés par le locataire pendant toute la durée de leur présence dans l'espace culturel la Faïencerie.
- La salle de Théâtre et la salle de la Manufacture pouvant fonctionner en même temps, chaque intervenant se doit de respecter un niveau sonore acceptable.
- L'utilisateur se charge des chargements, déchargements, installations des matériels et du mobilier qu'il apporte dans les salles. Le matériel devra être retiré au plus tard le soir de la manifestation
- Ne pas occasionner de nuisances sonores ou autres gênes pour les riverains.
- Respecter les règles de sécurité, notamment en matière d'évacuation et de prévention incendie.
- Le conducteur devra justifier d'au moins 2 ans de permis de conduire en cours de validité et non suspendu ou résilié par perte de points. La photocopie du permis devra être fournie à la signature de la convention.

Article 6 : Responsabilité et assurances

L'exploitant s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages pouvant survenir dans les locaux mis à disposition et le véhicule mis à disposition. Il devra aussi couvrir son chauffeur lors de l'utilisation du véhicule mis à disposition.

La Ville ne pourra être tenu responsable des objets perdus, volés ou détériorés dans la salle pendant la durée de l'occupation.

Néanmoins, tout accident corporel ou matériel, survenu du fait de la manifestation, aux personnes et aux choses sera imputable aux exploitants.

En conséquence, l'exploitant devra contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue, une police d'assurance couvrant sa responsabilité pour les risques

énoncés ci-dessous. *Une copie de cette police devra être remise à la Direction de la Culture 15 jours avant la date de la manifestation.*

L'exploitant devra posséder une assurance responsabilité civile pour toute la durée d'occupation des locaux, pour les accidents pouvant survenir aux personnes présentes dans : la salle, la scène, les loges et pour la dégradation du matériel.

L'exploitant sera seul responsable des dégradations des locaux, dégâts, sinistres pertes ou vol de tout matériel ou objet mobilier ou immobilier appartenant à la Ville de Creil durant la période de la mise à disposition.

Les usagers, à titre individuel ou collectif, sont seuls responsables de leurs effets personnels, ou de ceux de leurs membres et invités (vêtements, papiers, bijoux, clefs...). La Ville de Creil décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

L'exploitant est responsable des effets personnels déposés dans les loges.

Les sinistres impliqueront le remboursement par l'exploitant des réparations ou le remplacement des biens disparus ou dégradés.

Article 7 : clause Vigipirate

Clause Vigipirate — Obligation d'agent de sécurité privé

En cas d'activation, à la date de l'événement, d'un niveau Vigipirate renforcé ou spécifique applicable sur le territoire national ou départemental, le Bénéficiaire s'engage à mettre en place, à ses frais exclusifs, un dispositif de sécurité privée adapté au niveau de menace en vigueur.

À ce titre, le Bénéficiaire devra :

- recourir à un service de sécurité privée autorisé (titulaire d'une autorisation d'exercice délivrée par la CNAPS),

Article 8 : Annulation et résiliation

En cas d'annulation par l'exploitant, il doit prévenir au moins 30 jours avant la date prévue.

La Ville peut résilier la convention en cas de non-respect des obligations de l'exploitant sans remboursement des sommes versées.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, convenue d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Règlement intérieur

L'exploitant s'engage à respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention.

L'ensemble du personnel de la Ville est chargé de faire respecter le présent règlement et d'informer la direction de la culture des anomalies constatées.

Article 10 : Litiges et droit applicable

La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Signature des parties

M. Denis POSTEL

Président de l'UPJV

Fait à Creil, le 30 mars 2026

Omar YAQOUB

Maire de Creil



Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le



ID : 060-216001743-20260410-DEC_2026_156-AU